



Carole DELGA
Ancienne ministre
Présidente

Montpellier, le 03 DEC. 2024

ARRIVE LE

06 DEC. 2024

Communauté de Communes
ACVI

Monsieur le Président
PARRA Antoine
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES COTE
VERMEILLE ILLEBERIS
3 IMPASSE DE CHARLEMAGNE
66700 ARGELES SUR MER

NOS RÉF. : DGS/DGD.TJQV/DAI/DAI.AGP/SPAT
D24-03947 - 2

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sandrine ISSA-SAYEGH

CONTACT : sandrine.issa-savegh@laregion.fr

Tél. : +33 (0) 05.61.39.68.89

OBJET : Saisine pour avis dans le cadre de la modification n°1 du SRADDET Occitanie

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

En février 2023, la Région a engagé une procédure de modification de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) afin d'intégrer les nouvelles obligations législatives introduites par la loi « AGECE » du 10 février 2020, la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 complétée par la loi ZAN du 23 juillet 2023 et enfin la loi « 3DS » du 21 février 2022. Cette modification porte ainsi sur quatre thématiques : la sobriété foncière, les stratégies régionales logistique et aéroportuaire et enfin la valorisation des déchets.

Plus qu'une simple modification réglementaire d'un schéma, cette démarche veille à traduire concrètement dans ces différents volets les trois grandes priorités qui guident l'action régionale en termes d'aménagement du territoire : favoriser le rééquilibrage territorial, renforcer le développement économique et accélérer la réindustrialisation et enfin promouvoir un nouveau modèle de développement.

Comme lors de l'élaboration du SRADDET opposable approuvé le 14 septembre 2022, la Région Occitanie s'est engagée dans cette modification dans un esprit permanent de co-construction. J'ai ainsi tenu, dans un contexte législatif particulièrement mouvant et complexe, à prendre le temps de la concertation pour aboutir à un projet de SRADDET modifié le plus partagé possible. A ce titre, je tiens d'ailleurs à remercier tous les territoires et acteurs de l'aménagement pour leur implication active dans les différents ateliers et séminaires qui se sont tenus tout au long de ces dix-huit mois de concertation.



HÔTEL DE RÉGION

Toulouse
22, bd du Maréchal Juin - 31406 Toulouse cedex 9 France
Tél. : 3010 (service et appel gratuits)

Montpellier
201, av. de la Pompiègne - 34064 Montpellier cedex 2 France
Tél. : 3010 (service et appel gratuits)

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20250407-DL2025-0103-DE
Date de télétransmission : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025

laregion.fr

En vertu de la délibération N°CP/2023-02/12.14 d'engagement de la procédure de modification datant du 9 février 2023 et en application des articles L4251-5, L4251-6 et L4251-9 du CGCT, j'ai donc aujourd'hui le plaisir de vous transmettre pour avis, en tant que Personne Publique Associée, le projet de modification n°1 du SRADDET afin de poursuivre cette coopération riche et constructive.

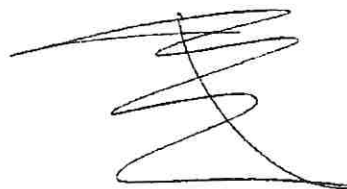
Je serai particulièrement attentive aux possibles évolutions législatives relatives au ZAN et resterai très mobilisée sur ce dossier. Je partage la nécessité d'assouplir et surtout de simplifier les conditions de mise en œuvre du ZAN. Ainsi, si des assouplissements pertinents étaient légiférés sur la base des propositions des sénateurs, nous les intégrerons après cette consultation.

Je vous saurais gré de me notifier votre avis dans un délai maximal de trois mois à compter de la transmission du présent courrier. A défaut de réponse dans ce délai, votre avis sera réputé comme favorable.

Je vous prie de bien vouloir trouver le dossier de modification n°1 du SRADDET consultable via le lien ci-dessous : <https://www.laregion.fr/Projet-de-modification-no1-du-SRADDET-Occitanie>.

Mes équipes restent à votre entière disposition pour toute information complémentaire. En cas de difficulté de téléchargement ou pour toute question, je vous invite à prendre contact avec le Service Planification et Aménagement du Territoire de la Région par courriel à l'adresse suivante : amenagementduterritoire@laregion.fr ou avec le secrétariat 05.61.39.68.89.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Carole DELGA



Schéma régional d'aménagement,
de développement durable
et d'égalité des territoires
SRADDET

Modification n°1 du SRADDET

Notice de Présentation

Novembre 2024



SRADDET – Occitanie 2040

(<https://www.laregion.fr/-occitanie-2040->)

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire.

Ainsi, le SRADDET fixe les priorités régionales en termes :

- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- de désenclavement des territoires ruraux,
- d'habitat,
- de gestion économe de l'espace,
- d'implantation des infrastructures d'intérêt régional,
- d'intermodalité et développement des transports,
- de maîtrise et valorisation de l'énergie,
- de lutte contre le changement climatique,
- de pollution de l'air,
- de protection et restauration de la biodiversité,
- et de prévention et gestion des déchets.

Convaincue de la nécessité de bâtir ce projet pour et avec les territoires, la Région a fait le choix d'une large concertation impliquant aussi bien les territoires que les citoyens et les acteurs économiques ou associatifs.

Après une consultation des Personnes Publiques Associées conduite en 2020, la Région a organisé l'enquête publique du SRADDET du 23 décembre 2021 au 7 février 2022 afin de recueillir l'avis de la population sur le projet.

Le SRADDET a été adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022.

Des évolutions législatives successives ont rendu nécessaire l'engagement d'une modification du SRADDET sur les quatre thématiques suivantes :

- La lutte contre l'artificialisation des sols,
- Le développement logistique et industriel,
- La stratégie aéroportuaire,
- La prévention et la gestion des déchets.

Cette modification a également permis d'effectuer des corrections sur des éléments devenus obsolètes depuis l'adoption du Schéma en juin 2022. Ces éléments actualisés sont non contraignants et n'ont donc pas d'impacts sur la déclinaison territoriale du SRADDET pour les territoires.

C'est au final une concertation de près d'un an et demi qui a permis d'aboutir au projet de modification du SRADDET tel que présenté ci-après.

1. Modification du volet foncier

a) Le SRADDET en vigueur

Le SRADDET Occitanie approuvé le 14 septembre 2022 comporte l'objectif de réussir le zéro artificialisation nette (objectif 1.4 : « Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040 »).

Cet objectif est associé à plusieurs règles.

En premier lieu, la règle n°11 : « Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (reconquête des friches urbanisées ; comblement des « dents creuses » ; résorption de la vacance des logements ; réinvestissement du bâti existant) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future. »

En second lieu, les règles n° 1, 4, 6, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 21 qui concourent à la déclinaison de l'objectif ZAN en introduisant l'enjeu de sobriété foncière et de préservation des sols dans différents domaines de l'aménagement.

b) Exposé des modifications

Après plus d'un an et demi de concertation avec les territoires et la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, les éléments suivants du SRADDET sont modifiés sur le volet foncier :

- Objectif n° 1.4
- Règles n° 8, 11, 12, 14, 15, 16 et 21

Pour entrer en cohérence avec la loi "Climat et Résilience" d'août 2021 et la loi ZAN de juillet 2023, ces modifications portent sur deux horizons :

- s'engager dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces pour la période 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020 ;
- réduire l'artificialisation à horizon 2040 et 2050, afin d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'échelle nationale et à l'échelle de chaque région.

En conséquence, le sens des modifications apportées est le suivant :

- Objectif 1.4 relatif au ZAN

En cohérence avec la Loi Climat et Résilience, l'horizon régional pour réussir le ZAN est fixé à 2050 et non plus à 2040 pour s'aligner avec les temporalités fixées par la loi.

Pour la période 2021-2030

La première décennie d'application de la loi Climat et Résilience, est concernée par un objectif de réduction du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'au moins 50% par rapport à la décennie précédente (2011-2020). Pour chaque Région, cet objectif a en réalité été porté par l'Etat à 54,5% par la loi ZAN, en contrepartie d'une comptabilisation sur une enveloppe nationale de la consommation induite par des projets d'envergure nationale et européenne (listés par arrêté ministériel). En Occitanie, cet objectif régional moyen a été réhaussé à 56,7% pour créer une enveloppe mutualisée de 300 hectares dédiée à des Projets d'Envergure Régionale (conformément à la possibilité ouverte par l'article R4251-8-1 du CGCT) et pour respecter la garantie communale au niveau régional.

Cet objectif régional fait l'objet d'une déclinaison à l'échelle de 86 territoires, fruit du travail de concertation, correspondant aux périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale et aux périmètres des EPCI en l'absence de SCoT. Un taux de réduction de la consommation d'espaces à atteindre est ainsi fixé pour chacun d'entre eux.

Pour les deux périodes suivantes (2031-2040 et 2041-2050)

Les objectifs de sobriété foncière fixés sur les décennies suivantes à l'échelle des espaces de dialogue viseront prioritairement la réduction de l'artificialisation nette en vue de l'atteinte du zéro artificialisation nette à l'échelle régionale en 2050. L'artificialisation des sols est une notion différente de la consommation d'espaces, sa nomenclature étant définie par un décret datant du 27 novembre 2023.

En cohérence avec la loi Climat et Résilience, qui définit la notion d'artificialisation des sols et en fait un objectif de politique publique, l'objectif 1.4 est aussi renforcé au niveau de la prise en compte des fonctionnalités des sols dans l'aménagement du territoire.

NB : Suite à des directives de l'Etat intervenues a posteriori des temps de concertation organisés avec les territoires, des compléments ont été apportés dans la rédaction du volet foncier sur la trajectoire post-2030 pour réussir le Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050, afin d'être conforme aux attentes de la loi.

- Règle 11 relative à la sobriété foncière

Cette règle demandant aux territoires l'engagement de trajectoires de sobriété foncière compatibles avec l'atteinte du ZAN à l'échelle régionale est ajustée en tenant compte du nouveau calendrier et des nouveaux objectifs fixés par la loi (Objectifs de réduction du rythme d'artificialisation par tranches de dix ans pour atteindre le ZAN à l'horizon 2050).

Elle comporte une liste de projets d'envergure régionale dont la consommation d'espaces induite fait l'objet d'une comptabilisation spécifique : 60% de la consommation d'espaces des projets listés est comptabilisée sur l'enveloppe régionale mutualisée, 40% est comptabilisée sur l'enveloppe locale du territoire.

- Autres règles relatives à la sobriété foncière

Dans la règle n°8 relative au rééquilibrage territorial, les « prévisions de consommation foncière » ne sont plus prises en compte, considérant que ce sujet est traité dans la territorialisation de la trajectoire de sobriété foncière.

Dans la règle n°12 relative à la qualité urbaine, les enjeux de limitation de l'artificialisation des sols, de prise en compte des fonctions écosystémiques des sols et de renaturation sont prises en compte.

Dans les règles n° 14 et 15 relatives aux zones d'activités économiques et logistiques, les enjeux de limitation de l'artificialisation des sols et de mutualisation sont intégrés.

Dans la règle n°16 relative aux continuités écologiques, l'enjeu de prise en compte des fonctions écosystémiques des sols est ajoutée.

Afin de faciliter la compréhension de la méthodologie utilisée par le SRADDET pour territorialiser la trajectoire régionale de sobriété foncière, un rapport technique est joint au dossier de modification du Schéma.

2. Modification du volet logistique

La loi dite « Climat & Résilience » demande au SRADDET de « fixer les objectifs de moyen et long termes [...] en matière de développement et de localisation des constructions logistiques ».

La loi dite « industrie verte » du 23 octobre 2023 est ensuite venue alléger ces obligations. Le SRADDET doit désormais seulement intégrer un volet relatif au développement logistique et industriel. La Région a néanmoins fait le choix de préciser et renforcer les objectifs à moyen et long termes de développement de la logistique au niveau régional et de décliner les grandes orientations répondant aux ambitions régionales notamment en matière de report modal, afin de maintenir son ambition initiale.

En effet, la région Occitanie est une zone majeure de transit des flux de marchandises entre le Sud et le Nord de l'Europe, implantée sur le corridor méditerranéen. Son développement tant économique que démographique est l'un des plus dynamiques de France. A ces égards, le secteur logistique comprend de forts enjeux à la fois environnementaux, de développement économique, de réindustrialisation et de soutien à l'intermodalité et au report modal notamment à travers le fret ferroviaire.

Le SRADDET Occitanie comporte déjà les jalons d'une stratégie logistique à travers plusieurs objectifs (1.8, 3.5, 3.7) et plusieurs règles (n°5 et 15). Le SRADDET modifié précise dans ces objectifs et ces règles les enjeux de développement logistique, notamment autour des quatre axes suivants :

- S'appuyer sur l'armature régionale existante comprenant des zones au rayonnement national
- Consolider l'existant
- Prioriser le bi-modes
- Utiliser le maillage actuel des réseaux

Ces quatre axes sont assortis d'une carte qui dresse l'état des lieux de la logistique en Occitanie, en identifiant notamment les secteurs à enjeux en vue du confortement de la filière.

Une réunion d'information auprès des acteurs régionaux de la logistique sur ces évolutions du schéma s'est tenue le 15 septembre 2023 lors de la Conférence Régionale de la Logistique. Les modifications ont ainsi pu être présentées à l'ensemble des acteurs de la logistique afin de recueillir leurs réactions. Cette réunion a également permis de faire un état des lieux de la logistique en Occitanie, partagé entre ses acteurs.

Les éléments suivants du Schéma sont ainsi modifiés :

- Objectif n° 1.8, 3.5, 3.7
- Règles n° 5 et 15

3. Modification du volet aéroportuaire

La loi 3DS de février 2022 demande au SRADDET de définir « la stratégie régionale en matière aéroportuaire ». Le SRADDET en vigueur intègre déjà une stratégie aéroportuaire (objectif 3.1) axée sur les trois objectifs suivants :

- Rééquilibrage des 2 aéroports métropolitains,
- Rapprochement des 3 plateformes régionales (Perpignan, Carcassonne, Tarbes-Lourdes),
- Soutien aux aéroports d'équilibre.

La modification du SRADDET sur ce volet n'est donc qu'une actualisation, afin notamment de préciser le volet environnemental de la stratégie aéroportuaire régionale : décarbonation de la filière et développement de la stratégie sur « l'avion vert », actions favorisant les économies d'énergies sur les plateformes aéroportuaires...

Une réunion de concertation s'est déroulée le 19 juin 2023 pour présenter les modifications envisagées aux acteurs concernés. S'en est suivi des rencontres avec les représentants des aéroports pour entre autres sujets informer les acteurs de la modification du SRADDET.

Les éléments suivants du Schéma sont ainsi modifiés :

- Objectif n° 3.1 : « Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur »

4 . Modification du volet déchets

Les objectifs régionaux concernant la prévention et la gestion des déchets présentés dans le volet déchets du SRADDET ont été établis en tenant compte des objectifs nationaux, issus de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015.

Depuis lors, la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 a posé un nouveau cadre transposé dans la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Le volet déchets du SRADDET doit ainsi être modifié pour intégrer ces nouvelles dispositions réglementaires intervenues depuis l'adoption du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) en novembre 2019.

Ces nouvelles dispositions réglementaires consistent en un renforcement des objectifs français actuels, notamment en termes de réduction, de recyclage et de valorisation des déchets avec l'intégration des 7 nouveaux objectifs chiffrés de la loi AGEC suivants :

- Prévention : - 15 % de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2030 ;
- Prévention : - 5 % de Déchets d'Activités Économiques (DAE) par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, entre 2010 et 2030 ;
- Prévention : réemploi et réutilisation de 5% du tonnage de DMA d'ici 2030, notamment pour les équipements électriques et électroniques, les textiles et les éléments d'ameublement ;
- Valorisation matière : 55% de valorisation matière des DMA en 2025, 60% en 2030 et 65% en 2035 mesurés en masse ;
- Recyclage des déchets plastiques : tendre vers l'objectif national de 100% de plastiques recyclés d'ici 2025
- Valorisation énergétique : valorisation énergétique d'au moins 70% des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 et développement des installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur ;
- Élimination DMA : 10% des DMA produits enfouis en 2035.

Il s'agit également de compléter l'annexe PRPGD du SRADDET en la complétant par :

- Une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets
- Une évaluation des investissements et autres moyens financiers pour financer les fermetures et les nouvelles installations de traitement des déchets
- Un recensement des installations de traitement des déchets contenant des quantités non négligeables de matières premières critiques.

Ces éléments ont pu être partagés lors de différents temps de concertation avec le Comité Régional des Déchets (CRD) qui rassemble les acteurs des déchets en Occitanie :

- Lors de deux ateliers de concertation les 11 et 20 avril 2023 à Toulouse et Montpellier
- Lors de deux plénières les 23 et 30 mai 2023 à Toulouse et Montpellier (présentation des modifications envisagées)
- Lors du Comité Régional Déchets réuni le 04 décembre 2023 à Narbonne

Les éléments suivants du Schéma sont ainsi modifiés :

- Objectif n° 2.9
- Règles n° 28, 29, 30, 31, 32